

ARRETE N° 2025-AT06
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route communale du Village et sur le chemin rural du Sauzier

Le Maire de la commune de COHENNOZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande présentée par l'entreprise : EIFFAGE Route – Région Centre Est, 277 Route des Peupliers à GILLY SUR ISERE (73200) ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation de la route communale du Village et du chemin rural du Sauzier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

Article 1 : Interdiction de circulation (période 1)

Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation, la circulation de tous véhicules à moteur et bicyclettes sera interdite, dans les deux sens de circulation, de jour comme de nuit sur la communale du Village et du chemin rural du Sauzier,

du lundi 26 mai 2025 à 7h30 au mercredi 28 mai 2025 à 17h00

Article 2 : Interdiction de circulation (période 2)

Pour permettre la poursuite des travaux de sécurisation, la circulation de tous véhicules à moteur et bicyclettes sera interdite, dans les deux sens de circulation, sur la route communale du Village et du chemin rural du Sauzier

du lundi 2 juin 2025 au vendredi 6 juin 2025 de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h00

Article 2 : Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publication et d'affichage réglementaires, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Cohennoz, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ugine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Entreprise : EIFFAGE Route – Région Centre Est, 277 Route des Peupliers à GILLY SUR ISERE (73200) ;

Fait à Cohennoz, le 19 mai 2025

Le Maire,
Christian EXCOFFON

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

